Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE : SANTÉ PROTECTION ANIMALE ET VÉGÉTALE
Dossier suivi par : Anne-Laure LAMOTTE / Luc TASTEVIN
Mail : ddscpp-spav@haute-corse.gouv.fr
Tél : 04 95 58 51 30

ARRÊTÉ N°SPAV/2B-2018-09-24-001
du 24 septembre 2018
contre le virus de la SHARKA en Haute-Corse.

LE PRÉFET DE LA HAUTE–CORSE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment son titre II, chapitres I à V ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autre objets soumis à des mesures de lutte obligatoires ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 modifié, relatif à la lutte contre le virus de la SHARKA, sur les végétaux sensibles du genre Prunus ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégories pour les espèces végétales ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination du Préfet de la Haute-Corse – Monsieur Gérard GAVORY ;

VU l'arrêté du 29 janvier 2018 du Premier Ministre nommant Madame Sylvie GUENOT REBIERE, Directrice Départementale Adjointe de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2B-2018-04-03-006 en date du 03 avril 2018 portant délégation de signature à Madame Florence TESSIOT, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse et à Madame Sylvie GUENOT REBIERE, Directrice Départementale Adjointe de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse (actes administratifs) ;

Considérant que le virus de la SHARKA, représente un réel danger pour tout végétal du genre Prunus, classé organisme nuisible de danger sanitaire de Première catégorie, dont la lutte est obligatoire, de façon permanente et sur tout le territoire ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour protéger les vergers de *Prunus* de Haute-Corse du virus de la SHARKA ;

Considérant les résultats positifs de la prospection réalisés par la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de Corse (FREDON) concernant cette maladie dans le cadre de la convention avec la Direction Régionale de l'Alimentation et de l'Agriculture de Corse ;

Sur proposition de la Directrice Départementale Adjointe de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse ;

ARRETE

Article 1 : ***Déclaration des communes en zones délimitées (zone focale ou de sécurité)***

1° Conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 modifié sus visé, un périmètre de lutte contre le virus de la SHARKA, est mis en place incluant 2 zones. Ce périmètre est composé :
- une zone focale d'un rayon de 1,5 km autour du ou des foyers détectés et comprenant le végétal ou la parcelle contaminé ;
- une zone de sécurité allant à 1 km au-delà du périmètre de la précédente.

2° Les communes situées respectivement dans les zones focale et de sécurité sont listées en annexe I.

Article 2 : ***Surveillance***

1° La présence confirmée du virus de la SHARKA, rend obligatoire sur l'ensemble du département de la Haute-Corse la mise en œuvre des mesures de surveillance et de détection sur les communes indemnes et de de lutte et de sauvegarde sur les communes déterminées comme contaminées.

2° Les modalités de la mise en œuvre de cette surveillance sont définies par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse.
- Tout jeune verger fait l'objet d'au moins deux passages de prospection par an,
- Tout végétal situé en zone focale fait l'objet d'au moins deux passages de prospection par an. Un troisième passage est réalisé si le taux moyen de contamination autour du végétal isolé ou de la parcelle contaminée est supérieur à 2 %.

3° Toute parcelle située en zone de sécurité fait l'objet d'au moins un passage de prospection par an.

4° Toute parcelle non visée par les dispositions du 1°, 2° et 3° fait l'objet d'au moins un passage de prospection tous les six ans.

5° En application de l'article L.251-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime, tout exploitant détenant des parcelles devant être prospectées en 2018 et n'ayant pas répondu à l'appel à cotisation de la FREDON, fera l'objet d'une procédure de prospection d'office dans les conditions définies à l'article 8 du présent arrêté, pour avoir refusé d'effectuer les mesures de surveillance édictée ci-dessus.

Article 3: *Les mesures à mettre en œuvre sur le département de la Haute-Corse, auront pour objet :*

1° La surveillance et la détection afin de déterminer les communes contaminées par le virus de la SHARKA.

2° Sur les communes contaminées : le repérage, le marquage et la destruction, par arrachage ou dévitalisation des végétaux du genre Prunus contaminés dans les vergers en production et les pépinières, ainsi que les parcelles non exploitées depuis au moins un an et pour lesquelles la prospection n'est pas rendue possible au vu d'une absence d'entretien constatée par la DDCSPP de Haute-Corse et pouvant être l'objet d'une contamination.

3° Les mesures de détection, surveillance, lutte et sauvegarde seront assurées sous la responsabilité de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse (DDCSPP).

4° Dès confirmation de la présence de la maladie de la Sharka sur une commune, celle-ci est déclarée contaminée. La liste des parcelles touchées, cultivées ou non exploitées, sera établie sous la responsabilité de la DDCSPP de la Haute-Corse qui informera le Maire de la commune concernée des mesures réglementaires à prendre.

Article 4 : *Mesures de lutte à l'arbre isolé :*

1° Tout nouvel arbre déclaré contaminé par le virus de la SHARKA sera détruit ou par coupe et dévitalisation empêchant toute repousse, ou arraché. La totalité des rémanents, tronc, branchages, racines seront incinérés sur place en tenant compte de la réglementation relative à l'emploi du feu de la période concernée.

2° Le délai de réalisation de ces travaux sera notifié au propriétaire ou à l'exploitant à compter de la constatation contradictoire réalisée conformément aux dispositions de l'article L.251-p du Code Rural et de la Pêche Maritime. Passé ce délai de 10 jours et en l'absence de mise en œuvre de ces mesures de lutte, la procédure de travaux d'office décrite à l'article 9 du présent arrêté sera engagé.

3° Durant la taille d'hiver, tous les outils servant à la coupe des végétaux, seront dédiés uniquement à la parcelle infectée et devront être désinfectés entre chaque arbre.

Article 5 : *Mesures de lutte à la parcelle :*

1° Afin de ne pas laisser une situation de risque sanitaire perdurant sur le département de la Haute Corse, le seuil de contamination des parcelles entraînant la destruction totale de celles-ci touchées est abaissé à 10%.

2° La DDCSPP de la Haute Corse ordonnera et contrôlera les mesures de destruction prévues de manières identiques à celles citées à l'article précédent.

3° La DDCSPP de la Haute-Corse rendra également destinataire de la notification de destruction des parcelles les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Haute Corse.

Article 6 : ***Cas des vergers non entretenus :***

Toute parcelle non entretenue depuis plus d'un an, située en zone focale devra être arrachée en totalité et dévitalisée en cas de repousse, Une parcelle est considérée comme non entretenue dès lors qu'elle n'est plus récoltée et que les végétaux qu'elle comprend ne font l'objet d'aucune action de taille. Le constat d'absence d'entretien est réalisé par le service de la DDCSPP de la Haute Corse.

Article 7 ***Repérage et traitement des prunus spontanés ou sauvages :***

Dans les communes situées en zone focale les végétaux de type *Prunus* qui se sont développés spontanément doivent être repérés et détruits.
Ce travail de repérage et de destruction systématique peut être organisé par la FREDON pour le compte des propriétaires des fonds concernés, personnes physiques ou morales. Seront traitées en priorité les zones proches des vergers, dans un rayon minimum de 200 mètres autour des parcelles en production ainsi que dans l'environnement des zones susceptibles d'être replantées.

Article 8 ***Plantation de végétaux :***

1° Pour un taux moyen de contamination supérieur à 2 % autour du lieu de plantation, ou en cas de présence à moins de 200 mètres d'une parcelle contaminée à plus de 5 % : interdiction de plantation, sauf à des fins d'expérimentation sur la résistance des matériels au virus de la SHARKA sous contrôle de la Direction Départementale chargée de la Protection des Végétaux.

2° Pour un taux moyen de contamination compris entre 1 à 2 % autour du lieu de plantation : plantation possible de matériel porteur du passeport phytosanitaire européen, après destruction localisée des végétaux sauvages en bordure de l'implantation de la parcelle et sous condition de mise en place d'une surveillance comportant au moins trois passages annuels jusqu'à la troisième feuille incluse. Cette surveillance est organisé par la DDCSPP de la Haute-Corse, en application des articles L252-2 à L 252-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

3° Pour un taux moyen de contamination inférieur à 1 % autour du lieu de plantation, plantation possible de matériel porteur du passeport phytosanitaire européen après destruction localisée des végétaux sauvages en bordure de l'implantation de la parcelle.

Article 9 : ***Travaux d'office :***

1° En cas d'inobservation des mesures de surveillance ou de lutte visées aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté ou en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant, la DDCSPP de la Haute-Corse, pourra faire procéder à l'exécution de ces mesures en vertu de l'article L2561-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

2° Cette exécution d'office sera préalablement notifiée aux intéressés par la DDCSPP avec copie de cette notification au maire de la commune sur le territoire de laquelle les opérations doivent avoir lieu.

3° Les dépenses inhérentes à leur application sont à la charge des exploitants ou propriétaires.

Des procès-verbaux constatant les infractions au présent arrêté pourront être dressés contre les personnes qui s'opposeront à l'exécution des mesures ci-dessus prescrites, en application de l'article L251.20 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 10 ***Voie et délai de recours :***

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 11 Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Corse, le Sous-Préfet de CORTE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse, la Directrice Départementale Adjointe de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse, le Maire de chacune des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.

P/Le Préfet,et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Sylvie GUENOT-REBIERE

Annexe I : Communes touchées par un zonage « maladie de la SHARKA »

Commune en zone focale	Commune en zone de Sécurité
VESCOVATO VENZOLASCA	LUCCIANA SORBO-OCAGNANO